

COMMUNE DE PINS-JUSTARET

ARRETE portant INTERDICTION d'accès à certains ESPACES PUBLICS de la commune

N°2026-17-AGT

LE MAIRE

VU les articles du code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L-2212-1 et suivants,

Vu les dispositions relatives à la sécurité publique et à la prévention des risques naturels ;

Vu que le Département de Haute-Garonne est classé en vigilance orange pour vents violents pour la journée du 12 février 2026 ;

Considérant que les vents violents peuvent entraîner la chute de branches et d'arbres et présenter un danger grave pour les personnes ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité et la tranquillité publique au sein des espaces verts de la commune de Pins-Justaret

Considérant la nécessité de règlementer l'accès à certains espaces publics de la Commune durant cet épisode ;

ARRETE

Article 1

En raison du placement du Département en alerte orange pour la journée du jeudi 12 février 2026 pour un risque de vents violents, l'accès à certains espaces publics de la Commune listés ci-après est interdit au public durant cette période :

- Chemin de Bellefeuilles
- Bois de Bellefeuilles
- Piétonnier qui va du bois de Bellefeuilles à la rue de la poste
- Bois du Centaure
- Bois du Cros

- Aires de jeux de la place René Loubet et du lotissement Bourrassol
- Rives du Haumont
- Cheminement piétonnier sur les bords de l'Ariège

Article 2 : Mise en oeuvre

Les services municipaux procèdent à la mise en sécurité des accès (pose de barrières, fermeture des portails le cas échéant, signalisation temporaire). La Police Municipale veille à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Réouverture

Les espaces seront rouverts au public lorsque l'alerte sera levée et que les Services techniques auront procédé à une vérification de sécurité.

Article 4 : Information

Le présent arrêté sera affiché dans les espaces concernés.

Article 5 : Sanctions

Toute personne contrevenant aux dispositions du présent arrêté pourra être verbalisée conformément aux textes en vigueur.

Article 6 : Exécution

Le maire de Pins-Justaret, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Muret et Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Un exemplaire du présent arrêté sera publié.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Pins-Justaret le 12/02/2026



Le Maire,

Philippe GUERRIOT